

**ARRETE MUNICIPAL 038-2024**

<b>DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION</b>		<b>Référence dossier</b>
Déposée le :	24/07/2024	N° AP 074008 24 H04
Complétée le :		
Par :	Monsieur CORSETTI Paolo	
Représenté par :		
Demeurant à :	8 A rue de la Paix 74240 GAILLARD	
Relative à :	Installation d'une enseigne	
Sur un terrain sis :	3 chemin des Belosses 74100 AMBILLY	

**Le Maire,**

Vu la demande d'autorisation préalable d'enseigne susvisée ;  
Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;  
Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo approuvé le 13 octobre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation de pose d'enseigne(s) est **ACCORDÉE**, pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des **prescriptions** aux articles suivants.

**Article 2 :** En application de l'article 35 du titre 7 du règlement local de publicité intercommunal d'Annemasse Agglo susvisé, les enseignes lumineuses devront être **éteintes de 23h00 à 6h00**, si l'activité signalée a cessé.

Fait à AMBILLY, le 01/08/2024

Par délégation,  
Maire Adjoint à l'Urbanisme et  
l'Aménagement  
Guillaume SICLET



**La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers, de manière personnelle, précaire et révocable, et ne peut donner à prêt, location ou cession.**

Les installations qui découlent de l'autorisation sont établies aux risques et périls du pétitionnaire sains qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Ville tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour ceux qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

**RECOURS :** dans le délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur le Maire ou d'un recours en annulation auprès du tribunal Administratif.